

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 723/GNC

du 5 AVR. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DFPC	1
DJS	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'accompagnateur jeunesse - DAJ

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 décembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : Le diplôme d'accompagnateur jeunesse (DAJ) est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « animation sportive, culturelle et de loisirs » (NSF 335t) correspondant aux formations du secteur « activité physique et sportive » (formacode 15454).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années à compter de la date de création.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur jeunesse sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'accompagnateur jeunesse et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'accompagnateur jeunesse est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) intitulés :

- Accueillir le public,
- Participer à la conception d'un projet d'activités socio-éducatives,
- Animer des actions socio-éducatives.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'accompagnateur jeunesse :

- Les candidats ayant effectué un parcours de formation continu dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée ;
- Les candidats ayant effectué un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU ;
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience dans les conditions prévues dans le référentiel de certification.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres de chaque jury d'examen parmi la liste des personnes arrêtée par le gouvernement et conformément aux modalités prévues dans le référentiel de certification.

Le diplôme d'accompagnateur jeunesse est attribué après délibération des membres du jury.

Article 6 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN